

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille

N° 2024-037

dossier n°

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 033-213304181-20240624-2024037-AI

S<sup>2</sup>LO

date de dépôt : **16 mars 2020**

demandeur : **Madame VINA Johanna**

pour : **Construction d'un abri style « hangar »**

adresse terrain : **6 Lieu-dit Courtieu, à Saint-Hilaire-de-la-Noaille (33190)**

**ARRÊTÉ**

**portant retrait d'un permis de construire  
au nom de la commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille**

**Le Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille,**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 10 août 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 20 Octobre 2022,

Vu le permis de construire n° PC 033 418 20 P 0006 délivré en date du 23 avril 2024,

Vu la demande de retrait reçue en mairie en date du 30 mai 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à Saint-Hilaire-de-la-Noaille, le 24 juin 2024

Le Maire,  
Didier LECOURT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).